

AMICALE PHILATELIQUE DE NANTES

STATUTS

Statuts déposés en Préfecture de Loire-Atlantique en février 2018.

Modifications adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Mai 2022

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE – DURÉE – COMPOSITION

1. FORME et DÉNOMINATION

Après la scission de la section nantaise de la Franco-Coloniale, dont la déclaration officielle date du 8 avril 1923 en préfecture de Loire-Inférieure, les adhérents aux présents statuts ont constitué une association régie par la loi du 1 juillet 1901, ayant pour titre «Amicale Philatélique de Nantes».

La déclaration sous ce titre a été faite en Préfecture de Loire Inférieure le 23 février 1943 et insérée au journal officiel de l'état français du 16 avril 1943.

2. OBJET

Cette association a pour objet de favoriser et de développer le goût et l'étude de la philatélie sous toutes ses formes.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des Associations 11 rue du Prinquiau 44100 Nantes. Il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Bureau.

4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

5. COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents dans les conditions précisées au Titre II ci-dessous (articles 6 à 10).

TITRE II

MEMBRES ACTIFS

6. DÉFINITION

L'Amicale accepte à titre de membre actif toute personne physique intéressée par les activités philatéliques.

Les rapports entre membres au sein de l'Amicale doivent être basés sur les principes de la camaraderie, du dévouement, de l'amitié. Les transactions philatéliques doivent avoir pour base l'honnêteté, la loyauté.

7. ADMISSION

Toute personne qui désire devenir membre de l'Amicale doit :

- ☞ remplir à l'appui de sa demande, un bulletin d'adhésion
- ☞ accepter sans réserve les présents statuts et règlement
- ☞ régler un droit d'entrée et la cotisation annuelle

Les mineurs doivent justifier d'une autorisation écrite d'une personne ayant l'autorité parentale. Les nouvelles candidatures sont annoncées aux adhérents au cours de la réunion suivant la date de l'adhésion et le bureau statue alors définitivement et sans appel sur l'admission dans le délai de un mois, sans avoir à justifier sa décision.

8. MEMBRES

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs ou adhérents versent une cotisation annuelle, dont le montant proposé par le Conseil d'Administration est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

9. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- . la démission adressée par lettre au Président de l'Amicale
- . le décès
- . la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

10. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- . des cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le bureau et adopté en Assemblée Générale Ordinaire
- . des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- . du revenu de ses biens
- . des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- . de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend les économies réalisées.

L'année sociale de l'Amicale s'étend du 1^{er} Septembre au 31 Août suivant. La cotisation devra être payée au plus tard le 31 Décembre. Passée cette date, le non paiement entraîne la suppression des avantages futurs.

Toute cotisation payée à l'Amicale lui est acquise.

Les nouveaux membres actifs doivent, la première année, acquitter un droit d'entrée dont le montant est déterminé dans les mêmes conditions que la cotisation annuelle.

TITRE III

ADMINISTRATION et GESTION

11. ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé au maximum de douze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs depuis plus d'un an jouissant de leurs droits.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année suivant la durée du mandat afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion. Le président, le trésorier et le secrétaire ne peuvent ainsi être renouvelés la même année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau élu pour la durée de leur mandat de trois ans. Le bureau est composé de :

- . un président
- . un ou deux vice-présidents
- . un secrétaire
- . un trésorier

Les autres membres du conseil peuvent être chargés : des échanges, de la bibliothèque, des nouveautés, de la section jeunes ou nommés adjoints en tant que de besoin.

12. RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Vacance de poste

Les membres du Conseil démissionnaires ou décédés sont remplacés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. Les nouveaux élus ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat confié à leur prédécesseur.

En attendant l'Assemblée Générale Ordinaire, des intérimaires peuvent être désignés par le bureau.

13. GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur état certifié accompagné des pièces justificatives nécessaires.

14. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

il peut acquérir, échanger, ou vendre tout bien meuble ou immeuble, en accepter l'apport à l'occasion ou en apporter à toute autre association, le tout dans la mesure où la loi le permet ;
passer tous baux ou locations, contracter tous emprunts, faire ouvrir à l'association tous comptes en banque et les faire fonctionner, toucher toutes les sommes dues à l'association en capitaux, revenus et accessoires et notamment toutes cotisations, toutes subventions et allocations, consentir tous désistements, mainlevées ou radiations, avec ou sans constatation de paiement, transiger, compromettre, exercer toute action juridique devant toute juridiction ;

il peut faire à l'un ou l'autre de ses membres toute délégation pour une question déterminée et un temps limité.

15. RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président

Le président dirige, conseille l'amicale et convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et est investide tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Amicale, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et en cas d'empêchement de ces derniers par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il prépare le budget qui, présenté par le président à l'adoption du conseil d'administration, est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Vice président(s)

Il remplace le président en tant que de besoin ;

Le premier vice président sera chargé notamment de la communication ;

Les fonctions des autres membres du conseil prévus à l'article 10 ci-dessus sont définies dans le Règlement intérieur.

TITRE IV **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, les actifs ou adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, elle peut être aussi convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Amicale. Chaque membre délégué ne peut disposer que de deux voix pour chaque mandat régulier. Le mandat devra nommer le mandataire sous peine de nullité. Le Président ne peut disposer d'aucun pouvoir. Les pouvoirs sont acceptés jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et publié trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale. Toute proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être adressée au secrétaire un mois avant la date fixée pour l'assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association et sur le fonctionnement de ses divers services.

Elle nomme un ou deux vérificateurs aux comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil, soit par le quart des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE V **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

MODIFICATIONS aux STATUTS – DISSOLUTION – AUTRES MOTIFS VALABLES

17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut réunir les sociétaires en assemblée générale extraordinaire si besoin ou sur la demande écrite des deux tiers des membres inscrits et à jour de leur cotisation. La modification des statuts, la dissolution de l'association, la fusion avec une autre association de même objet, l'attribution de ses biens, ne peuvent être décidées qu'au cours d'assemblées générales extraordinaires convoquées à cet effet.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation adressée par le secrétaire aux sociétaires trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Amicale. Chaque membre délégué ne peut disposer que de deux voix pour chaque mandat régulier. Le mandat devra nommer le mandataire sous peine de nullité. Le Président ne peut disposer d'aucun pouvoir. Les pouvoirs sont acceptés jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil, soit par le quart des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

18. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présents à la délibération.

19. DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

TITRE VI

Règlement intérieur

20. RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Amicale. Il est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, mais il pourra toujours être modifié dans ses détails par simple décision du bureau, à toute époque de l'année. Dans ce cas, cette modification sera soumise à la ratification des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, dans les conditions fixées au Titre IV.

21. FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à NANTES le 22 Mai 2022

Le président

JL Fortin

Le Vice Président

JL Losfeld

